



Indemnités des élus perçues en 2019 : déclaration au titre de l'impôt sur le revenu

Quelles sont les indemnités concernées ?

Toutes les indemnités perçues en 2019.

Quel est le montant à déclarer ?

Les collectivités ont communiqué aux services fiscaux le montant net (indemnité brute – cotisations sociales – IRCANTEC – CSG déductible + FONPEL ou CAREL – fraction représentative des frais d'emploi). Deux cas de figure vont alors être possibles :

- L' élu est à la déduction forfaitaire des frais : il vérifie que le montant figurant sur la déclaration prend bien en compte la fraction représentative des frais d'emploi. La déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels sera appliquée par les services fiscaux.
- L' élu est aux frais réels : il doit réintégrer le montant de la fraction

représentative des frais d'emploi. Seuls les frais réels et justifiés pourront être déduits, la fraction représentative n'est pas applicable.

Quel est le montant, en 2019, de la fraction représentative des frais d'emploi ?

Pour un élu bénéficiant d'une seule indemnité, le montant annuel pouvant être déduit est de 7 934,38 € maximum. Pour un élu bénéficiant de plusieurs indemnités, le montant annuel pouvant être déduit est de 11 901,57 € maximum.

Pour un élu bénéficiant d'une indemnité de fonction dans une commune de moins de 3 500 habitants, le montant à déduire est de 18 085,71 € quel que soit le nombre de mandats.

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2	
Revenus d'activité	1AJ	<input type="text"/>	1BJ	<input type="text"/>
Abattement forfaitaire: assistants maternels et journalistes	1GA	<input type="text"/>	1HA	<input type="text"/>
Autres revenus imposables <i>préretraite, chômage</i>	1AP	<input type="text"/>	1BP	<input type="text"/>
Frais réels <i>Joignez la liste détaillée sur papier libre</i>	1AK	<input type="text"/>	1BK	<input type="text"/>
Demandeur d'emploi de plus d'un an	1AI	COCHEZ <input type="checkbox"/>	1BI	COCHEZ <input type="checkbox"/>